|  |
| --- |
| **Des volontaires prestent pour votre club:****Quelles conséquences ?** |

|  |
| --- |
| **Quelles sont les conséquences fiscales et sociales liées aux éventuelles indemnités qu'ils perçoivent ?** |
| En tant que volontaires (anciennement "bénévoles"), ces personnes ne sont pas rémunérées à proprement parler. Elles peuvent être indemnisées par le club, mais pas n'importe comment !On parle alors de **remboursement de frais** et/ou de **défraiement**. |

|  |
| --- |
| **Deux régimes existent** |
| * **les frais réels,** càd le remboursement des frais sur base de pièces justificatives comptabilisées par l'organisation et de preuves de paiement.

Dans ce cas il n’y a pas de limite imposée, pas de cotisations sociales à payer, pas de déclaration à l'impôt des personnes physiques, ni comme revenu, ni comme frais réels. Attention, aucune indemnité pour prestation ne peut entrer dans ce cadre.* **les indemnités forfaitaires** càd le paiement de défraiements et/ou de frais sous forme de forfaits. La loi prévoit des plafonds journaliers et annuels à ce régime.

Pour 2021 :* le plafond journalier s'élève à 35,41 EUROS;
* le plafond annuel s'élève à 1.416,16 EUROS (2.600,90 € pour les entraîneur(e)s, formateur(trice)s sportif(ves), arbitres, juges,…).

Attention, ces plafonds se rapportent à la totalité des activités bénévoles d'un volontaire pendant une année calendrier **dans une ou plusieurs organisations**.Si ces 2 limites sont respectées il n’y a pas de cotisations sociales à payer, pas de déclaration à l'impôt des personnes physiques, ni comme revenu, ni comme frais réels. |

|  |
| --- |
| **IMPORTANT** |
| * Le dépassement de l'un de ces deux plafonds fait perdre la qualité de volontaire : toutes les indemnités forfaitaires qui auront été versées pour l'année considérée deviennent des revenus imposables.
* En tant que volontaire, on ne peut pas cumuler le système forfaitaire et le système de frais réels au cours de la même année.
* Exception : on peut cependant cumuler le système des frais forfaitaires avec le remboursement de frais de déplacement à raison d'un maximum de 2.000 km par an.
* Le remboursement de frais pour séjour à l'étranger suit les mêmes règles générales.
 |

|  |
| --- |
| **Qu'entend-on par "frais de volontariat" ?** |
| Il s'agit des frais personnels et non des frais d'association que le volontaire supporte dans le cadre de son activité.Ces frais sont :* les frais de déplacements effectués avec son véhicule propre (voiture, vélo) ou au moyen d'un transport public (train, tram, bus), entre son domicile et le siège de son organisation ou un autre lieu d'où les activités sont organisées par elle ou encore un autre endroit où le volontaire doit se rendre (journée de formation, une conférence, …)
* les frais de séjour (boisson, repas), si l'activité se déroule pendant des heures de repas
* des menus frais d'ordre administratif pour travaux effectués à domicile pour compte de l'organisation (téléphone, usage d'un fax, d'un PC, etc.).
 |

|  |
| --- |
| **En conclusion...** |
| Si l'on opte pour le système forfaitaire, il faut veiller à éviter de dépasser les plafonds. En cas de doute, le mieux est de prendre contact avec la coordination administrative de la fédé :- par téléphone au 010 / 244 401,- par e-mail à l'adresse info@ffbjudo.be. |

|  |
| --- |
| **LE TRAVAIL ASSOCIATIF** |
| Depuis Le mois de juillet 2018, un nouveau statut a vu le jour.Il ne remplace pas le volontariat !Une personne répondant à certaines conditions peut être rétribuée de ses prestations sans impôts ni lois sociales si le montant versé en 2019 ne dépasse pas :* 520,83 € par mois (1.041,66€ pour les encadrants sportifs),
* 6.250,00 € par an.

Attention : * On ne peut pas être en même temps avoir un statut de volontaire et utiliser le travail associatif,
 |